

Liberté Égalité Fraternité Direction de la Citoyenneté de la légalité et de l'Environnement

Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux Affaire suivie par BO DOSSIER 2023- 333 SUP Marseille, le - 6 JUIN 2024

Arrêté préfectoral portant établissement de servitudes d'utilité publique sur la lagune L 10 concernant l'usine de la société Arcelormittal située sur la commune de Fos-sur-Mer

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 ;

VU les articles R.515-31-1 à 515-31-7 du code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 actualisant les prescriptions de l'autorisation d'exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer pour la société ArcelorMittal Méditerranée suite au réexamen des conditions d'exploitation dans le cadre de l'application de la directive relative aux émissions industrielles dite directive IED ;

VU le mémoire de cessation d'activité de la lagune L10 déposé le 14 janvier 2022 par la société ArcelorMittal Méditerranée ;

VU l'avis de la société ArcelorMittal Méditerranée propriétaire de la parcelle visée à l'article 1 en date du 23 janvier 2024 ;

VU l'avis du conseil municipal de la ville de Fos-sur-Mer en date du 25 mars 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mai 2024 ;

VU l'avis du sous préfet d'Istres en date du 28 décembre 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 15 mai 2024 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

.../...

CONSIDÉRANT qu'il convient afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises et la surveillance de cette zone ;

CONSIDÉRANT qu'il convient à cette fin de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte tenu du stockage de déchets dangereux ;

CONSIDÉRANT qu'afin de garder en mémoire la présence du stockage de déchets dangereux et d'assurer dans le temps la compatibilité entre l'état des terrains et les usages des terrains, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du CODERST;

CONSIDÉRANT que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaires permet, en application de l'article L.515-12-3° alinéa du code l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires en substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la ville de Fos-sur-Mer a émis un avis favorable au projet d'institution de servitudes d'utilité publique pour la lagune L10;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1er - Délimitations des zones grevées de servitudes

Des restrictions d'usage sont instituées sur la parcelle AE 0024 du cadastre de la commune de Fos-sur-Mer, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article L.556-1 du code de l'environnement.

Article 2 - Nature des restrictions d'usage

Situation environnementale du site

Les terrains visés par la présente restriction d'usage sont le lieu d'implantation de stockage de déchets dangereux issus de boues industrielles issues du procédé de l'usine sidérurgique, notamment des boues de lavage des gaz de hauts-fourneaux.

Ces boues comportent notamment des concentrations en cadmium, mercure, nickel, plomb et zinc supérieures aux valeurs reconnues dans l'étude ASPITET. Les teneurs maximales retrouvées sont mentionnées ci-après (en mg/kg de matière sèche) :

- -Cadmium 115 mg/kg
- -Mercure 0,95 mg/kg
- -Nickel 65,9 mg/kg
- -Plomb 3240 mg/kg
- -Zinc 18 700 mg/kg

Les boues contiennent également des hydrocarbures C10-C40. Leur pH est basique de l'ordre de 8,1.

Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan joint en Annexe 1 ont été réhabilités de sorte à pouvoir accueillir les usages suivants : **usage industriel**. Les seuls usages autorisés sont :

-le stockage de déchets dangereux résultant de la réhabilitation de la lagune L10 ;

-les activités industrielles (notamment les installations du type centrale solaire de production d'électricité) qui auront fait l'objet d'une étude des risques sanitaires du fait de la présence de déchets dangereux et qui ne remettent en cause ni la stabilité géotechnique du stockage de déchets dangereux ni le bon état de sa couverture superficielle.

- 2 -

Encadrement des modifications d'usage :

Dans le cadre de projets d'aménagement en vue d'un usage différent de celui mentionné ci-dessus, une information de l'État sera réalisée au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols. Cette information est accompagnée d'une étude garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, de l'usage envisagé et de l'état du site, ou dans le cas contraire, proposant de nouveaux travaux de réhabilitation afin de garantir cette absence de risque. Cette étude pourra s'appuyer sur la méthodologie nationale du Ministère en charge de l'environnement, et notamment les prestations « étude de l'interprétation de l'état des milieux » et « plan de gestion » de la norme NF X31-620-2. Les travaux de dépollution ne pourront être effectués qu'après accord du Préfet. Ils devront être terminés préalablement à la réalisation du projet d'aménagement.

Interdiction d'occupation permanente des sous-sols

Aucun local à usage d'hébergement ou de logement, ne sera aménagé en sous-sol. L'installation d'un poste de travail permanent en sous-sol n'est permise qu'après une étude démontrant l'acceptabilité du risque sanitaire pour le salarié (notamment le respect des valeurs moyennes d'exposition aux postes de travail) et l'absence d'impact sur l'environnement du fait du remaniement du stockage de déchets dangereux. Ce type de projet et les études précités seront soumis à l'accord du Préfet des Bouches-du-Rhône avant réalisation.

Interdiction des cultures ou production végétales

La culture de végétaux à des fins de consommation alimentaire (humaine ou animale) est strictement interdite sur l'ensemble du site.

Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site doit faire l'objet d'une étude démontrant la compatibilité de l'eau et des usages envisagés.

Protection des canalisations d'eau potable

Les canalisations d'eau potable seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

Élément concernant les interventions

En cas d'affouillement ou d'excavation de sols, les travaux seront suivis en permanence par une personne ou un organisme qualifié, afin de contrôler en permanence la pollution éventuelle des terres ou sols excavés.

Ces travaux, et plus généralement toute intervention sur le site, ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants ou matériaux présents dans les sols vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou l'air.

Les terres ou autres matériaux qui sont excavés dans ce cadre et qui ne peuvent pas être réutilisés au droit du site dans des conditions environnementales satisfaisantes doivent faire l'objet d'une gestion adaptée et en particulier d'analyses, dans le but de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Lors d'éventuels travaux d'affouillement ou d'excavation de sols, la prise en compte et mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité, devront être assurées pour les travailleurs.

Servitude d'accès

L'accès au site devra être assuré à tout moment aux représentants de l'État.

Les propriétaires laissent libre accès aux représentants de la société ArcelorMittal Méditerranée, ou à toute autre personne mandatée par elle, pour exécuter les travaux de surveillance et de maintenance qui pourraient être imposés à la société ArcelorMittal Méditerranée par voie d'arrêtés préfectoraux.

Information des tiers

Si les parcelles considérées à l'article 1 font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (notamment exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 en les obligeant à les respecter notamment en mentionnant leur respect dans des documents contractuels écrits. En conséquence, aucune mise à disposition reposant sur un accord oral, de tout ou partie des parcelles considérées à l'article 1 du présent arrêté n'est autorisée.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 3 - Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées, dans les conditions prévues par l'article L.515-12 du code de l'environnement, qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 4 – Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L.514-20 du code de l'environnement.

Article 5 - Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au service de la publicité foncière.

Les présentes servitudes seront notamment annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer.

Le maire de la commune de Fos-sur-Mer est tenu de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique aux conditions définies aux articles L.126-1, R.126-1 et suivants et R.123-22 du code de l'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

La procédure, à mener auprès du service de publicité foncière, prévue à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la société ArcelorMittal Méditerranée ancien exploitant des installations. Les justificatifs de la publication au service de la publicité foncière sont transmis au Préfet de Bouches-du-Rhône dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté est notifié aux maires concernés, à l'exploitant, aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1er, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au service de la publicité foncière.

En application de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière de la commune de Fos-sur-Mer.

En outre :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Fos-sur-Mer et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Fos-sur-Mer pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

Article 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-Fraçois Leca - 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 9

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10

En cas du non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 11 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous Préfet d'Istres
- Le Maire de Fos-sur-Mer.
- La Présidente de la Métropole d'Aix Marseille Provence,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation régionale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le,

- 6 JUIN 2024

hil

ANNEXE:

Périmètre concerné par les restrictions d'usage :

